

المحافظ
Le Gouverneur



Nouakchott, le

01 AVR 2020

نواكشوط

Instruction N° 04 /GR/2020

Portant réglementation des prestataires des Services Mobile Paiement

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

- Vu la Loi n° 73 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi N°2018-034 du 8 août 2018 portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi N°2018-036 bis du 16 août 2018 portant règlement des établissements de crédit ;
- Vu la Loi N°2018-037 du 20 août 2018 portant Système National de Paiement
- Vu le Décret N°08-2020/PR du 21 janvier 2020 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :

Décide :

Article 1 : La présente instruction a pour objet de fixer –d'une manière provisoire – les conditions d'offre de services de mobile paiement domestique sur le territoire national (*M-paiement*).

شارع الاستقلال
ص.ب: 623 نواكشوط - موريتانيا
هاتف:
+ 222 45 25 22 06
+ 222 45 25 28 88
فاكس:
+ 222 45 25 27 59
info@bcm.mr
www.bcm.mr

BP 623
Nouakchott Mauritanie
Tél + 222 45 25 22 06
+ 222 45 25 28 88
Fax + 222 45 25 27 59
info@bcm.mr
www.bcm.mr

Article 2 : Les services de M-paiement peuvent être offerts par :

- Banques agréées en Mauritanie ;
- Autres institutions financières (*institutions financières à statut légal spécial, établissement de paiement, autres sociétés financières...*), désignés ci-après « autres prestataires M-paiement ».

Article 3 : Le prestataire des services mobile paiement doit obtenir une autorisation préalable de la Banque Centrale avant d'exercer cette activité.



La demande d'autorisation comporte les pièces et informations suivantes :

- dénomination, raison sociale, forme juridique ;
- adresse du siège social et, si elle est différente, celle du principal lieu d'activité;

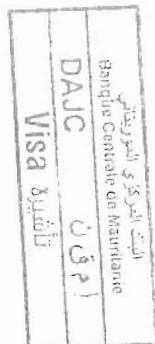
- statuts ;
- registre de commerce ;
- Numéro d'Identification Fiscale ;
- copies des pièces d'identité des actionnaires et principaux dirigeants;
- liste des agents et leurs adresses principales.

La Banque Centrale peut demander tout autre document qu'elle juge nécessaire pour le processus d'autorisation.

L'autorisation de Banque Centrale permet au bénéficiaire de réaliser, via une application mobile paiement, les opérations suivantes :

- transferts domestiques d'argent de personne à personne (p2p).
- opérations de Paiement des Factures.
- retrait (cash out) et dépôt d'espèces (Cash in).

Tout autre élargissement d'activité nécessite une nouvelle autorisation de la Banque Centrale.



Article 4 : Les prestataires de services M-paiement doivent avoir un compte de cantonnement auprès d'une banque locale. Ce compte sert exclusivement comme garantie pour les montants émis par le prestataire des services M-Paiement. Le solde de ce compte ne peut être, en aucun cas, inférieur au solde global des comptes ouverts sur l'application concernée. Il doit être tenu séparé des autres comptes du prestataire de services M-paiement. Il ne peut être mouvementé que dans le cadre de son objet d'ouverture. La banque est responsable devant la Banque Centrale du respect des conditions des mouvements de ce compte.

Les banques domiciliataires ne peuvent accorder aucune facilité de crédit sur le compte de cantonnement.

Article 5 : Les comptes des clients de services M-paiement peuvent être alimentés directement à partir des comptes bancaires ordinaires sur leurs instructions.

Article 6 : Pour la demande d'ouverture de compte à distance via l'application mobile, l'intéressé doit remplir le formulaire proposé par le prestataire. La validation de ce formulaire constitue un contrat d'ouverture de compte de paiement mobile. Le formulaire doit contenir toutes les informations l'identité civile de l'intéressé (*NNI, nom famille, date et lieu de naissance...*).

Le demandeur doit se présenter dans un délai de 15 jours devant le prestataire ou l'un de ses agents pour finaliser les formalités de son inscription, dépassé ce délai, son compte sera fermé. Pendant cette période, le solde du compte ne peut dépasser 50.000 MRU et le total des transactions ne peut dépasser 40.000 MRU par jour sauf pour les paiements en faveur des entités publiques et parapubliques.

Dans tous les cas, les transactions d'un client *M-paiement* ne peut dépasser 50.000 MRU (P2P) par jour.

Article 7 : Les prestataires de services *M-paiement* peuvent contracter avec des agents fournisseurs de service qui sont classés en deux catégories :

- Agents principaux (*distributeurs*)
- Agents détaillants (*sous-distributeurs*).

En plus de conditions d'honorabilité et de moralité exigées par le code du commerce pour l'exercice d'une activité commerciale, d'autres conditions financières peuvent être exigées afin de s'assurer de la situation financière de l'agent.

L'agent principal doit être une banque, un établissement financier, une institution de microfinance, un établissement de paiement ou toute autre institution financière.

Les agents principaux peuvent contracter avec des agents détaillants (*sous-distributeurs*).

La liste des agents doit être communiquée par les prestataires des services *M-paiement* à la Banque Centrale.

Les deux catégories des agents sont sous la responsabilité directe du prestataire de services *M-paiement*.

Le montant émis par un agent ne peut dépasser son solde auprès du prestataire de services *M-paiement*.

Toute opération émise en faveur d'un client doit être matérialisée par un reçu dument authentifié délivré à celui-ci.

Les prestataires de services *M-paiement* doivent mettre en place un dispositif de traitement de réclamations y compris une ligne téléphonique 24/7.

Les prestataires de services *M-paiement* doivent informer la Banque Centrale de toute tentative de fraude ou toute autre opération non conforme.



Article 8 : Les prestataires de services *M-paiement* doivent mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des solutions proposées conformément aux standards internationaux dans le domaine.

Article 9 : L'interopérabilité de *M-paiement* est un objectif de la Banque Centrale et en conséquence, les prestataires de services *M-paiement* doivent se conformer au fur et à mesure aux instructions émises par la Banque Centrale en la matière.

Article 10 : Les prestataires *M-paiement* et leurs agents doivent respecter la réglementation nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Toute opération suspecte doit être déclarée immédiatement aux instances concernées.

Article 11 : Les tarifs sur les transactions doivent être déclarés préalablement à la Banque Centrale et portés à la connaissance du public.

Toutefois, toute ouverture ou clôture de compte *M-paiement* est exonérée de tout frais et de toute commission.

En plus, le client doit recevoir une notification immédiate sur les frais appliqués sur son compte à l'occasion de chaque transaction ordonnée.

Article 12 : Les prestataires des Services *M-Paiement* prendront les mesures d'interfaçage nécessaires afin de permettre à la Banque Centrale d'accéder en ligne sur le déroulement des transactions, en cas de besoin.

Article 13 : Les prestataires *M-paiement* sont tenu de transmettre à la Banque Centrale un rapport mensuel détaillé sur leur activité.

Article 14 : Toute réclamation émanant d'un client contre un prestataire *M-Paiement* est recevable par la Banque Centrale par le canal de ses services compétents.

Article 15 : Tout opérateur actuel d'une solution *M-paiement* (banque ou autre) doit se conformer sans délai aux dispositions de la présente instruction.

Article 16 : La présente instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Cheikh El Kebir Moulaye Taher

م. بلعيث

